

FEDERATION D'AVICULTURE DES ARDENNES

(SAVVE - SABM - SAMS - SAVS)

40^{ème} EXPOSITION NATIONALE les 8 et 9 Février 2025

REGLEMENT

Article 1 : L'exposition est soumise au règlement général des expositions et placée sous le haut patronage de la S.C.A.F.

Article 2 : Les exposants devront faire parvenir leur déclaration d'inscription accompagnée du règlement par chèque à l'ordre de la F.A.A ou virement bancaire (IBAN FR 76 1020 6210 0150 0466 0011 782) pour le 7 Janvier 2025 dernier délai à l'adresse suivante : **Monsieur Emmanuel PONCELET – 3 rue Folie - 08160 SAINT-MARCEAU – Mail : poncelet.emmanuel@yahoo.fr**

Toute demande d'inscription non accompagnée du règlement sera refusée et retournée à l'éleveur. Le comité organisateur se réserve le droit d'arrêter les inscriptions avant la date limite, dès que le nombre de sujet suffisant sera atteint. Le Comité organisateur se réserve également le droit de refuser, sans avoir à se justifier, toute personne ou visiteur susceptible de nuire à l'exposition.

Article 3 : Tous les sujets devront être tatoués ou bagués inviolablement et sans signe distinctif. Les éleveurs de lapins sont tenus de marquer au feutre noir dans l'oreille gauche le numéro de la cage du sujet. Les oiseaux de parc et palmipèdes de raças protégées peuvent être exposés mais, compte tenu de la législation en vigueur, ne peuvent être mis en vente.

Article 4 : L'acceptation des animaux est subordonnée à l'arrivée à une visite sanitaire. Tout animal déclaré suspect sera refusé ainsi que les animaux contenus dans le même emballage. L'exposant ne pourra prétendre au remboursement de ses frais d'engagement. Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles dans le département des Ardennes, les animaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

* Déclaration sur l'honneur de l'élevage en volières des volailles et pigeons

* L'ensemble des volailles ou pigeons des élevages participants doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle (pour les pigeons, seul l'emploi d'un vaccin inactivé est autorisé). Les éleveurs doivent présenter, dès leur arrivée, une attestation de vaccination. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 5 : Le comité organisateur prendra toutes les dispositions pour la bonne tenue de l'exposition, la nourriture et la surveillance des animaux. Il ne pourra être tenu responsable des décès, des vols, des échanges, des pertes, des changements de sexe et des dommages de quelque nature que ce soit y compris du fait d'un incendie.

Article 6 : L'exposant désirant vendre un ou plusieurs lots devra en fixer le prix sur la feuille d'inscription. Il sera majoré de 15% au profit de la F.A.A et figurera comme tel au catalogue. **L'exposant fournira impérativement le numéro d'identification de tous les sujets (n° de bague ou de tatouage) lors de l'enlèvement.** La mise en vente des sujets ainsi que les modifications des prix de vente ne seront pas autorisées après le jugement. Toute vente en dehors du cadre de l'exposition est formellement interdite. Elle devra impérativement s'opérer par l'intermédiaire du bureau des ventes.

Ouverture du bureau des ventes

Samedi 8 février 2025 de 9 heures à 18 heures et Dimanche 9 février de 9 heures à 16 heures.

Le délogement des animaux achetés sera possible le samedi à **partir de 11 H 30 (après l'inauguration)**.

Article 7 : Les lapins seront jugés aux points et les autres sujets à l'appréciation. Le jury sera composé de Juges Officiels.

Article 8 : Principales récompenses (Modifiable en fonction du nombre d'animaux par catégorie)

- **1ere Rencontre FAAGE (Règlement auprès de la FAAGE)**

- **4 Grands Prix d'Exposition, un dans chaque catégorie (volailles, lapins, pigeons, palmipèdes)**
- **Prix de la Ville de Charleville-Mézières**
- **GPH (4 Volailles - 4 Pigeons – 6 Lapins)**
- **Prix de la SCAF**
- **Prix de la FFC**
- **Prix de la FFV**
- **Prix de la FAAGE**

Article 9 : Plusieurs Coupes de France, championnats ou challenges seront organisés

- **Coupe de France des Argentés**
- **Coupe de France du lapin Satin**
- **Championnat Franco-Belge du lapin Alaska**
- **Championnat régional du Lapin Vienne (Avec participation Belge)**
- **Championnat régional de la Brahma**
- **Rencontre spéciale Franco-Belge du BANTAM CLUB**
- **Rencontre CHABO France**
- **Spéciale Voyageurs Sport et Beauté**
- **Course aux points**
- **Challenges : Remy Thiriet (Strasser) - Jacky MORMANNE (Lahore) - Jean OTTERMAN (Argenté)**
Michel SIMONET (Capucin ou Cauchois) - Michèle MICHAUX (Rex)

Article 10 : Programme de l'Exposition

- **Jeudi 6 Février 2025 de 10 heures à 20 heures : Réception des animaux**
- **Vendredi 7 Février 2025 à 8 heures Jugement à Huis Clos**
- **Samedi 8 Février 2025 : Ouverture au public de 9 heures à 18 heures.**

A 10 Heures : INAUGURATION OFFICIELLE DE L'EXPOSITION

Avec remise des Grands Prix d'Exposition

- **Dimanche 9 Février 2025 Ouverture au public de 9 heures à 16 heures.**

Délogement des animaux exposés à partir de 17H30 : En fonction de l'éloignement

Article 11 : La F.A.A ne prend pas en charge les frais de transport des animaux et aucun retour ni renvoi ne sera assuré

Article 12 : Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement, le Comité de l'Exposition est seul qualifié pour prendre la décision qui s'impose.

Le comité organisateur



FEDERATION D'AVICULTURE DES ARDENNES

40^{ème} Exposition d'Aviculture de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

8 et 9 Février 2025

DECLARATION D'INSCRIPTION

Vos coordonnées :

Cette déclaration doit être remplie très soigneusement et envoyée à :

M. Emmanuel PONCELET
3 Rue FOLIE

08160 SAINT-MARCEAU

Tel : 06 32 47 16 51 Après 17h30

Mail : poncelet.emmanuel@yahoo.fr

Accompagnée du montant des inscriptions,
Chèque établi à l'ordre de la F.A.A. ou virement
(IBAN FR76 1020 6210 0150 0466 0011 782) pour le

7 JANVIER 2025 DERNIER DELAI

Association Avicole de

Kilométrage pour venir à l'exposition (priorité au délogement) :

GROUPAGE DE RESPONSABLE

Nom :	
Prénom :	
N°	Voie :
Complément d'adresse :	
Code postal :	Ville :
N° téléphone :	
Mail obligatoire :	

DECOMPTE DES DROITS D'INSCRIPTIONS

	Quantité	Total
UNITÉS TOUTES CATÉGORIES	X 3.50 € =	
CAILLES		
Trio (1 mâle et 2 femelles)	X 3 € =	
VOLAILLES DOMESTIQUES <i>(Poules, canards, oies, dindons, pintades)</i>		
Trio (1 mâle et 2 femelles)	x 7,50 € =	
Parquet (1 mâle et 3 femelles)	x 10 € =	
Volière (1 mâle et 6 femelles)	x 10 € =	
PIGEONS		
Volière (3 mâles – 3 femelles)	x 10 € =	
CANARDS & OIES D'ORNEMENT		
Trio	x 7,50 € =	
FAISANS		
Couple	x 5,50 € =	
PAONS		
Volière	X 10€ =	
TOTAL des droits d'inscriptions		
Catalogue obligatoire		5 €
TOTAL DU		

Don ou coupe en faveur de l'exposition

L'exposant soussigné déclare avoir pris connaissance du règlement général des expositions patronnées par la S.C.A.F.

Date

Signature

FEDERATION D'AVICULTURE DES ARDENNES

Demande d'inscription à remplir soigneusement en respectant les cases concernées

Nom:

Prénom:

N° Tél:

Ex	Volailles			Autres volailles ou Palmipèdes	Lapins ou Cobayes				Pigeons ou Tourterelles	Sexe			Adulte: A Jeune: J	Variétés et couleurs à renseigner au maximum	Identification N° de bague ou de tatouage	Prix de vente en €
	G.R Française	G.R Etrangères	Race Naine		Grande Race	Race Moyenne	Petite Race	Race Naine		Cobaye	Mâle: M	Femelle: F				
1																
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																

Cachois Argenté Maillé Jaune à Bavette

A100/10

32,00 €

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION
D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS
CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE**

Je soussigné : (nom et adresse de l'éleveur)

.....

.....

Déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites).

Je joins à la présente déclaration, l'ordonnance délivrée par :

Nom et adresse du Vétérinaire prescripteur :

.....

.....

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

Espèce : PIGEONS	Nombre :
A la date du :	
Avec le vaccin (nom déposé du vaccin administré)	
N° de lot du vaccin :	
Date de péremption :	
Le (date de l'ordonnance) :	

Espèce..... VOLAILLES et/ou PALMIPEDES	Nombre :
A la date du :	
Avec le vaccin (nom déposé du vaccin administré)	
N° de lot du vaccin :	
Date de péremption :	
Le (date de l'ordonnance) :	

Fait à
le

Signature de l'éleveur :

Nom, adresse et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination :

NOTA BENE : Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

**Rassemblement d'oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à
l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023
Attestation sur l'honneur de l'exposant**

A fournir aux niveaux « Modéré » ou « Elevé » d'IAHP

Nota : les ordres et espèces élevés systématiquement en volière figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont: Apodiformes (colibris), Columbiformes (toutes espèces), Cuculiformes (toutes espèces), Galliformes (Cailles peintes de Chine et Cailles du Japon), Passériformes (toutes espèces), Piciformes (Toucans), Psittaciformes (toutes espèces).

Je soussigné

Propriétaire de l'élevage situé à :

Tél. Courriel :

- Déclare participer à l'exposition qui a lieu à
du au

- Atteste sur l'honneur que, conformément à l'article 18 paragraphes 2 et 3 de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Tous les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage.

Les volailles et les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 et n'étant pas élevés de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sont soumis à un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.

J'assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion des rassemblements en collaboration avec les organisateurs.

Les oiseaux captifs sont transportés sans aucun contact avec l'avifaune sauvage et participent à une exposition qui se tient sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage.

Fait à Le .../.../.....

Signature de l'exposant